

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/1/ECU/6

11 mai 2012

(12-2567)

---

Comité des sauvegardes

Original: espagnol

## NOTIFICATION DES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE

### ÉQUATEUR

La communication ci-après, datée du 18 avril 2012, est distribuée à la demande de la délégation de l'Équateur.

---

Conformément à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Équateur notifie la Résolution n° 43 du Comité du commerce extérieur "Prescriptions et procédures applicables à l'imposition de mesures de sauvegarde", publiée au Journal officiel n° 677 du 5 avril 2012.

N° 43

**LE COMITÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

**Considérant:**

Que, conformément à l'article 261:5 de la Constitution de la République, les politiques économique, fiscale, douanière, tarifaire et de commerce extérieur, entre autres, relèvent de la compétence exclusive de l'État central;

Que l'Équateur a signé le Protocole d'accession à l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, le 27 septembre 1995 à Genève, au titre duquel il s'est engagé à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes;

Que l'Accord sur les sauvegardes, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), constitue un instrument normatif qui établit les critères et procédures permettant de déterminer les conditions pour l'application d'une mesure de sauvegarde;

Que le Code organique de la production, du commerce et des investissements (COPCI), dans lequel figure, au Livre IV, le cadre réglementaire de la politique relative au commerce extérieur, à ses organes de contrôle et aux instruments y afférents, est entré en vigueur avec la publication du supplément du Journal officiel n° 351 du 29 décembre 2010;

Que l'article 71 du Code organique de la production, du commerce et des investissements dispose que le Comité du commerce extérieur (COMEX) sera l'organisme chargé d'approuver les politiques publiques nationales en matière de commerce;

Qu'en vertu de l'alinéa i) de l'article 72 du COPCI, l'une des fonctions et responsabilités du COMEX est d'*adopter les règles et les mesures nécessaires pour lutter contre les pratiques commerciales internationales déloyales ayant une incidence sur la production nationale, les exportations, ou, en général, les intérêts commerciaux du pays*;

Que l'article 88 du COPCI dispose que "l'État encourage la transparence et l'efficacité sur les marchés internationaux et favorise l'égalité de conditions et de possibilités; à ces fins, conformément aux dispositions du présent Code et des instruments internationaux pertinents, il prend des mesures commerciales appropriées pour: ... b. "restreindre ou réglementer les importations qui se sont accrues de manière significative et qui sont effectuées à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents";

Que, conformément à la première disposition générale du COPCI, l'Équateur a promulgué le Décret exécutif n° 733, publié au Journal officiel n° 435 du 27 avril 2011, qui établit le Règlement d'application du Livre IV du Code organique de la production, du commerce et des investissements, relatif à la politique commerciale, à ses organes de contrôle et aux instruments y afférents;

Que, conformément au mandat énoncé à l'article 53 du Règlement d'application du Livre IV du Code organique de la production, du commerce et des investissements, qui dispose que "[l]e service administratif relevant du Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration est l'autorité chargée des enquêtes en matière de défense du commerce, aux fins de l'article 75 du Code organique de la production, du commerce et des investissements et du présent Règlement d'application", le Ministre des relations extérieures, du commerce et de l'intégration, dans la Décision ministérielle n° 0000074 publiée au Journal officiel n° 547 du 3 octobre 2011, a désigné comme nouvelle autorité chargée des enquêtes en matière de défense du commerce, aux fins du Code

organique de la production, du commerce et des investissements et du Règlement d'application du Livre IV, le Sous-Secrétariat technique au commerce extérieur, par l'intermédiaire de la Direction de la défense commerciale du Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration;

Que l'article 83 du Règlement d'application du Livre IV du Code organique de la production, du commerce et des investissements dispose que "[l]es éléments à fournir à l'appui de la demande d'application de mesures de sauvegarde ainsi que les étapes procédurales à suivre seront fixés conformément aux instruments internationaux pertinents et *aux résolutions prises par le COMEX*";

Que, par la Décision ministérielle n° MCPEC-2012-007 du 6 février 2012, les fonctions et responsabilités du Ministère coordonnateur de la production, de l'emploi et de la compétitivité ont été déléguées à M. Rubén Morán Castro, en qualité de suppléant du Ministre coordonnateur de la production, pour la période allant du 8 au 12 février 2012;

Que le Comité du commerce extérieur, réuni en séance plénière, a examiné et approuvé le rapport technique n° 02/AI/DDC/2012 établi par le Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration/le Sous-Secrétariat technique au commerce extérieur/la Direction de la défense commerciale concernant les procédures relatives aux enquêtes en matière de dumping et d'imposition de mesures de sauvegarde, qui recommande, entre autres choses, que soient approuvées "les prescriptions et la procédure concernant l'application de mesures de sauvegarde"; et

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi,

#### **Décide:**

**D'approuver les prescriptions et procédures concernant l'application de mesures de sauvegarde.**

#### **Article premier- Définitions:**

- a) **Autorité chargée de l'enquête:** L'autorité chargée de l'enquête en matière de défense commerciale est la Direction de la défense commerciale/le Sous-Secrétariat technique au commerce extérieur/le Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration;
- b) **Ministère sectoriel compétent pour déterminer l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave:** L'institution qui, par ses attributions et ses compétences, est responsable de la branche de production nationale requérant la mesure, et est donc chargée d'effectuer l'analyse visant à déterminer l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave;
- c) **Branche de production nationale:** L'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire national, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure, d'au moins 40 pour cent, de la production nationale totale de ces produits, qui déclarent être touchés par l'accroissement des importations. Dans le cas de producteurs atomisés ou de petites et moyennes entreprises, le pourcentage requis sera de 25 pour cent;
- d) **Dommage grave:** Dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;

- e) **Menace de dommage grave:** Imminence évidente d'un dommage grave. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités;
- f) **Parties intéressées:** L'autorité chargée de l'enquête considérera que les parties intéressées seront les suivantes, mais pas nécessairement l'ensemble d'entre elles:
  - f.1) les exportateurs, les producteurs étrangers, les importateurs d'un produit faisant l'objet d'une enquête, ou les groupements professionnels, commerciaux ou industriels dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;
  - f.2) le gouvernement du pays ou des pays d'origine ou de provenance des produits faisant l'objet d'une enquête;
  - f.3) les producteurs du produit similaire ou directement concurrent en Équateur;
  - f.4) les utilisateurs industriels et les consommateurs nationaux, dans la mesure où ils sont représentatifs et à condition qu'ils soient déterminables; et,
  - f.5) les parties qui, de l'avis de l'autorité chargée de l'enquête, doivent être des parties intéressées.

**Article 2.- Présentation de la demande.-** La demande d'ouverture d'une enquête pour l'application de mesures de sauvegarde sera présentée par les représentants de la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent qui s'estiment touchés ou menacés par l'accroissement des importations.

La demande d'ouverture d'une enquête devra être présentée au nom de la branche de production nationale, par écrit, à l'autorité chargée de l'enquête. Elle devra être claire et précise, et contenir tous les renseignements motivés détaillés mettant en évidence que l'accroissement des importations du produit similaire ou directement concurrent cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

La partie intéressée devra joindre à sa demande le formulaire fourni par l'autorité chargée de l'enquête, dûment complété.

La demande, le formulaire et les documents joints devront être présentés sous forme d'originaux et de trois copies, et les renseignements devront être joints dans un fichier numérique.

**Article 3.- Éléments à fournir à l'appui de la demande.-** En plus des renseignements obligatoires qui seront à indiquer dans le formulaire pertinent, la demande contiendra au moins les renseignements suivants:

- a) renseignements généraux concernant le ou les requérants; en cas de représentation légale, la demande devra s'accompagner des justificatifs de qualités et d'une copie certifiée de la délégation de pouvoir en cas d'intervention d'un mandataire;
- b) justificatifs démontrant que le requérant est un représentant de la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent, conformément à l'alinéa c) de l'article premier de la présente résolution;

- c) description technique du produit ou des produits dont l'importation est en cause, avec mention de la classification tarifaire et du pays de provenance;
- d) nom et adresse des importateurs, exportateurs et producteurs étrangers connus;
- e) données sur le rythme d'accroissement des importations du produit et leur accroissement en volume, en termes absolus et par rapport à la production, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi;
- f) éléments objectifs permettant de déterminer l'existence d'un lien de causalité, avec description des causes du dommage grave ou de la menace de dommage grave, et mesure dans laquelle celles-ci sont imputables aux importations faisant l'objet de l'enquête;
- g) raisons pour lesquelles l'application de la mesure est dans l'intérêt public;
- h) déclaration expresse concernant la présentation, à l'autorité chargée de l'enquête, des documents requis pour vérifier les renseignements fournis;
- i) détails des éléments de preuve joints à la demande;
- j) désignation des documents confidentiels, justification de leur caractère confidentiel et résumé ou version non confidentiels de ces documents;
- k) preuve de l'existence des personnes morales figurant parmi les requérants;
- l) les renseignements contenus dans la demande porteront au moins sur les trois (3) dernières années précédant la présentation de la demande d'ouverture d'une enquête; et,
- m) adresse de la branche de production nationale aux fins des notifications pertinentes.

**Article 4.- Réception et examen de la demande.-** Lorsque l'autorité chargée de l'enquête aura reçu la demande, elle procédera à son examen, dans un délai maximal de quinze (15) jours, et décidera si la demande est:

- a) **recevable.-** Si la demande satisfait à toutes les prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 de la présente résolution, l'autorité chargée de l'enquête déclarera la demande recevable. Le requérant en sera informé dans les quinze (15) jours, conformément au présent article;
- b) **incomplète.-** Si la demande n'est pas complète, l'autorité chargée de l'enquête en avisera la partie requérante afin que celle-ci, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, satisfasse aux prescriptions pertinentes. Cette démarche interrompra le délai de quinze (15) jours imparti pour la prise de décision; ou,
- c) **abandonnée.-** Si, passé le délai de trente (30) jours prévu à l'alinéa b) du présent article, la branche de production nationale n'a pas complété sa demande, l'autorité chargée de l'enquête déclarera l'abandon de la demande, et ordonnera le classement du dossier qui aura été constitué jusqu'alors.

**Article 5.- Renseignements confidentiels.-** Le requérant pourra demander à l'autorité chargée de l'enquête le traitement confidentiel d'une partie des renseignements communiqués, en expliquant le motif de sa demande et en le spécifiant correctement. L'autorité chargée de l'enquête acceptera ce motif en fonction de son fondement et de sa justification et à condition que la Partie requérante présente un résumé qui permette une compréhension globale et raisonnable de ces renseignements confidentiels.

Dans des cas exceptionnels, les parties intéressées pourront alléguer qu'une partie des renseignements confidentiels ne peut être résumée, auquel cas elles devront en justifier les raisons auprès de l'autorité chargée de l'enquête. Si elle considère qu'une partie quelconque des renseignements n'est pas réellement confidentielle, et que la partie intéressée ne veut pas la rendre publique ou la résumer, ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'autorité chargée de l'enquête la traitera en respectant une confidentialité stricte, mais pourra ne pas en tenir compte dans l'enquête.

**Article 6.- Acceptation de la demande.-** L'autorité chargée de l'enquête disposera d'un délai de 30 (trente) jours pour évaluer dans la mesure du possible l'exactitude et la pertinence des renseignements et des éléments de preuve présentés et décider du bien-fondé de la demande. Ce délai de 30 (trente) jours commence à partir de la date de déclaration de recevabilité, conformément aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la présente résolution.

Dans ce même délai, l'autorité chargée de l'enquête désignera le Ministère sectoriel compétent et lui communiquera, dans un délai maximum de cinq (5) jours, tous les renseignements relatifs à la demande reçus de la branche de production nationale, qu'ils soient confidentiels ou non, conformément à la troisième disposition générale de la présente résolution. Dans le délai de 30 (trente) jours prévu au présent article, l'autorité chargée de l'enquête devra procéder de la manière suivante:

- a) Si elle constate, sur la base du rapport présenté par le Ministère sectoriel compétent, l'existence d'éléments suffisants justifiant l'acceptation de la demande, elle procédera conformément à l'article 7 de la présente résolution.
- b) S'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête, conformément à l'alinéa précédent, elle en informera le requérant dans les sept (7) jours suivant la fin du délai prévu au présent article.

**Article 7.- Ouverture de l'enquête.-** Conformément à l'article 82 du Règlement d'application du Livre IV du Code organique de la production, du commerce et des investissements, l'enquête peut être ouverte d'office ou sur demande d'une partie intéressée.

Dans des circonstances particulières et lorsqu'il en va de l'intérêt public, l'autorité chargée de l'enquête décidera d'ouvrir une enquête sans avoir reçu de demande de la part de la branche de production nationale ou en son nom. Elle ne le fera que si elle dispose d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale et du lien de causalité justifiant l'ouverture d'une enquête, en appliquant les dispositions pertinentes de la présente résolution.

En ce qui concerne l'ouverture de l'enquête à la demande d'une partie, une fois vérifiée l'existence d'éléments justifiant l'acceptation de la demande, conformément à l'article 6 de la présente résolution, l'autorité chargée de l'enquête rendra la décision d'ouvrir une enquête.

Dans cette décision d'ouvrir une enquête, il sera communiqué aux parties intéressées le Ministère sectoriel compétent pour la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, qui exercera les attributions pertinentes pour les demandes de renseignements, les visites d'inspection et les autres activités nécessaires en vue de ladite détermination.

**Article 8.- Plan d'ajustement.-** Une fois prise la décision d'ouverture de l'enquête, dans un délai additionnel de soixante (60) jours, le requérant devra présenter à l'autorité chargée de l'enquête un plan d'ajustement de la branche de production nationale, dûment justifié et en accord avec les objectifs qu'il cherche à atteindre en imposant la mesure décrite dans sa demande. Ce plan d'ajustement sera communiqué au Ministère sectoriel compétent.

Pendant le déroulement de l'enquête, pour faciliter l'exercice de leurs fonctions, aussi bien l'autorité chargée de l'enquête que le Ministère sectoriel compétent pourront effectuer des visites auprès de la branche de production nationale et des parties intéressées, pour procéder à la vérification des renseignements qu'ils jugeront pertinents.

**Article 9.- Publication et notification de l'ouverture de l'enquête.-** La décision d'ouvrir une enquête préalable devra être communiquée au Journal officiel pour sa publication dans le délai imparti à partir de la date de cette décision. Dans ce même délai, la décision devra être notifiée au Comité des sauvegardes de l'OMC, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, ainsi qu'aux gouvernements des pays dont les exportations pourraient être affectées par l'application d'une éventuelle mesure de sauvegarde, et aux autres parties reconnues comme intéressées. De plus, cette décision devra être publiée dans un journal de grande diffusion en Équateur, pour l'information de tous les intéressés.

**Article 10.- Facteurs.-** Au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations d'un produit ou groupe de produits particulier a causé ou menace de causer un dommage grave à la production nationale de biens similaires ou directement concurrents, le Ministère sectoriel compétent devra tenir compte de tous les facteurs de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production affectée, c'est-à-dire le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi, conformément à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

**Article 11.- Rapport technique.-** L'autorité chargée de l'enquête présentera un rapport technique au COMEX dans le cas où la branche de production nationale aura demandé l'application de mesures provisoires, en prenant en considération le rapport sur la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace d'un dommage grave que lui aura communiqué le Ministère sectoriel compétent dans un délai maximal de quatre (4) mois. Le COMEX rendra une décision dans les meilleurs délais, en se basant sur les motifs et les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête, pour établir si des mesures provisoires sont imposées conformément aux articles 88 et 89 du Règlement d'application du Livre IV du Code organique de la production, du commerce et des investissements.

**Article 12.- Imposition des mesures provisoires.-** Les mesures de sauvegarde provisoires seront imposées conformément aux articles 88 et 89 du Règlement d'application du Livre IV du Code organique de la production, du commerce et des investissements.

**Article 13.- Durée des mesures provisoires.-** Les mesures de sauvegarde provisoires resteront en vigueur pendant deux cents (200) jours au maximum et seront appliquées conformément à l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC.

**Article 14.- Publication et notification des mesures provisoires.-** Une fois que le rapport technique qui recommande l'imposition de mesures provisoires aura été présenté au COMEX, l'autorité chargée de l'enquête notifiera cette recommandation au Comité des sauvegardes de l'OMC, conformément à l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes.

Dans le cas où le COMEX adopte l'imposition de mesures provisoires, la décision prise à cet effet devra être publiée au Journal officiel, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de la décision. Dans ce même délai, cette décision devra être notifiée au gouvernement du pays exportateur et aux parties reconnues comme intéressées. De plus, cette décision devra être publiée dans un journal de grande diffusion en Équateur, pour l'information de tous les intéressés.

**Article 15.- Consultations.-** Les consultations se tiendront immédiatement après l'adoption de mesures provisoires, conformément à l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC et à l'article 91 du Règlement d'application du Livre IV du Code organique de la production, du commerce et des investissements.

**Article 16.- Audition publique.-** Conformément aux dispositions de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, l'autorité chargée de l'enquête convoquera les parties intéressées à une audition publique, qui aura lieu au moins quinze (15) jours après la convocation, et dans tous les cas au moins soixante (60) jours avant la présentation du rapport final. Au cours de cette audition publique, chacune des parties aura les possibilités dont elle a besoin pour présenter des éléments de preuve, faire connaître ses vues et/ou apporter des éclaircissements, répondre aux exposés des autres parties, et donner son avis sur la question de savoir si la mesure de sauvegarde dont l'imposition est envisagée est ou non dans l'intérêt public.

**Article 17.- Deuxièmes consultations.-** Des consultations sur la mesure de sauvegarde définitive dont l'adoption est envisagée se tiendront avec les pays Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs. Ces consultations devront se tenir au moins trente (30) jours avant l'adoption de la mesure définitive.

**Article 18.- Rapport final.-** Passé le délai pour toutes les formalités procédurales prévues dans la décision d'ouverture de l'enquête ainsi que dans les décisions suivantes, l'autorité chargée de l'enquête présentera au COMEX un rapport final avec les conclusions de l'enquête pour qu'il prenne une décision sur la base de ce rapport, à moins qu'il ne dispose de rapports fondés provenant d'autres sources qui contiennent des éléments de preuve valables du contraire.

Ce rapport contiendra de façon détaillée et précise tous les points de fait et de droit qui étayeront la recommandation, laquelle permettra:

- a) d'autoriser l'application de la mesure de sauvegarde définitive, conformément à l'article 93 du Règlement d'application du Livre IV du Code organique de la production, du commerce et des investissements; ou
- b) de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'imposer la mesure et, le cas échéant, de retirer la mesure provisoire adoptée.

La décision d'adopter une mesure de sauvegarde définitive sera notifiée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la décision, au Comité des sauvegardes de l'OMC et aux parties intéressées ayant participé à l'enquête.

Dans le même délai, la décision sera envoyée pour publication au Journal officiel. Elle sera notifiée au Service national des douanes de l'Équateur pour application.



**Article 19.- Durée de l'enquête.-** L'enquête devra être conclue dans un délai de 8 (huit) mois à compter de la date de publication de la décision d'ouverture de l'enquête au Journal officiel. Dans des cas exceptionnels, ce délai pourra, de l'avis de l'autorité chargée de l'enquête, être prorogé de 4 (quatre) mois.

**Article 20.- Mesure de sauvegarde définitive.-** L'application de la mesure de sauvegarde définitive, visée à l'alinéa a) de l'article 18 de la présente résolution, ne dépassera pas quatre (4) ans, à moins que cette mesure ne soit prorogée conformément à l'article 93 du Règlement d'application du Livre IV du Code organique de la production, du commerce et des investissements et à l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC.

**Article 21.- Libéralisation de la mesure.-** Afin de faciliter l'ajustement, les mesures de sauvegarde définitives dont la période d'application est supérieure à un an seront libéralisées progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.

Les mesures qui seront prorogées conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes ne seront pas plus restrictives que les mesures en vigueur à la fin de la période initiale, et la libéralisation progressive déterminée devra se poursuivre au cours de cette prorogation.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.- Les dispositions énoncées à l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et dans l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC fournissent le cadre de référence général, en matière de sauvegardes, des dispositions du COPCI, du Règlement d'application du Livre IV du COPCI ou de la présente résolution; ainsi, en cas de vides ou d'incompatibilités juridiques, cette réglementation internationale prévaudra, conformément à la hiérarchie des lois en vigueur dans le pays.

2.- L'autorité chargée de l'enquête garantira aux parties qui ont été dûment reconnues et qui justifient d'un intérêt réel dans l'enquête un accès aux renseignements non confidentiels du dossier et au résumé des renseignements confidentiels. Cependant, elle garantira aussi que l'accès au dossier confidentiel sera bloqué.

3.- L'autorité chargée de l'enquête traitera, archivera le dossier original non confidentiel, l'original confidentiel et les trois copies identiques du dossier non confidentiel, et en disposera, de la manière suivante:

1. Les dossiers originaux confidentiels ou non confidentiels seront déposés, numérotés, examinés et archivés au Bureau de l'autorité chargée de l'enquête.
2. La première copie conforme non confidentielle sera conservée et utilisée par le service juridique de l'autorité chargée de l'enquête, qui mènera la procédure administrative.
3. La deuxième copie conforme non confidentielle sera conservée et utilisée par le service technique de l'autorité chargée de l'enquête.
4. La troisième copie conforme non confidentielle et la première et unique copie confidentielle reproduite par l'autorité chargée de l'enquête seront transmises au Ministère sectoriel compétent, pour l'analyse et la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé à la branche de production nationale concernée, au regard de critères techniques et des dispositions prévues dans

les Accords de l'OMC. Dans ce cas, le Ministère sectoriel qui recevra la première et unique copie confidentielle observera, dès la réception, une stricte réserve concernant ces renseignements et sera tenu de les conserver.

4.- Toute institution publique, tout organisme d'État ou toute entreprise publique ou mixte devra collaborer avec l'autorité chargée de l'enquête au processus d'enquête. Ils devront présenter les rapports, analyses et formulaires dûment complétés, qui auront été établis par l'autorité chargée de l'enquête ou les éléments qui leur seront demandés dans le délai indiqué par cette autorité, complétés ou précisés, le cas échéant, également dans le délai indiqué par l'autorité chargée de l'enquête, conformément à l'article 99 du Règlement d'application du Livre IV du Code organique de la production, du commerce et des investissements, en étant informés de la responsabilité administrative prévue par la législation et conformément au deuxième alinéa de l'article 101 dudit Règlement. De la même manière, dans les mêmes circonstances, toute institution publique, organisme d'État ou toute entreprise publique ou mixte devra collaborer avec le Ministère sectoriel compétent à la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage.

5.- L'autorité chargée de l'enquête élaborera le formulaire qui sera communiqué aux producteurs, aux importateurs nationaux et aux exportateurs étrangers du produit visé par l'enquête.

#### **DISPOSITION ABROGATIVE**

1.- Conformément aux dispositions de l'article 83 du Règlement d'application du Livre IV du Code organique de la production, qui établit que le COMEX est l'entité chargée de définir les prescriptions relatives à la demande d'application de mesures de sauvegarde, ainsi que les étapes procédurales à suivre, les dispositions en matière de sauvegarde qui figurent dans le Texte unifié de la législation du MCIP promulgué dans le Décret exécutif n° 3497 et publié au Journal officiel n° 744 du 14 janvier 2003 sont abrogées.

La présente résolution a été adoptée par le Comité du commerce extérieur (COMEX) à la séance du 8 février 2012 et entrera en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel.

(Signé) M. Rubén Morán Castro, Président.

(Signé) M. Jaime Albuja, Secrétaire *ad hoc*.

---